

**Arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage
des professeurs stagiaires du second degré**

	Professeurs agrégés	Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs PLP
Stage	Formation qui alterne avec mise en situation professionnelle	
service	Obligations de service prévues pour les membres du corps des professeurs du second degré.	
Lieu de formation	Etablissement d'enseignement supérieur (ou si convention à l'ESPE)	
Tuteur	Le tuteur est désigné par le recteur d'académie sur proposition du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur après avis du chef d'établissement dans lequel exerce le tuteur;	
Qui évalue ? :	<ul style="list-style-type: none"> - un inspecteur général de l'éducation nationale OU - inspecteur d'académie désigné par l'inspecteur général et doyen de la discipline 	Un jury académique par corps d'accès de cinq à huit membres nommés par le recteur.
Modalité d'évaluation	L'évaluation s'appuie sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) - l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (ou si convention avis du directeur de l'ESPE) 	L'évaluation s'appuie sur : <ul style="list-style-type: none"> - L'avis d'un inspecteur sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur - l'avis du chef d'établissement (sur la base d'une grille d'évaluation) - l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur (ou si convention avis du directeur de l'ESPE)
		L'avis peut également résulter, notamment à la demande du chef d'établissement, d'une inspection
Titularisation	L'inspecteur général formule un avis : <ul style="list-style-type: none"> - Favorable - Défavorable : Il faut en plus un avis sur autorisation à redoubler Le recteur arrête, après consultation de la CCMA, la liste des titularisés et celle de ceux autorisés à redoubler.	Le stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports
		Après délibération, le jury établit la liste des stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés
		Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury
		Le recteur prolonge d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent
		Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une seconde année de stage bénéficient obligatoirement d'une inspection.
		Le jury entend au cours d'un entretien tous les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
L'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.		